

ARRETE N° 142/2025/AT

ARRETE DU MAIRE

Le Marie Adjoint de LIVAROT-PAYS D'AUGE,

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-4,

VU le code rural, et notamment l'article L 161-1

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article 610-5 du Code Pénale,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 4 Novembre 1967.

VU les arrêtés subséquents portant sur la modification ou de révision des parties 1 à 8 du livre 1 de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 Février 1988

VU la demande de l'agglomération Lisieux Normandie représentée par Madame JOSEPH Mylène chefs de produits à la Direction Tourisme.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des piétons, des randonneurs et cavaliers dans les chemins de randonnée de Notre Dame de Courson.

CONSIDERANT les éléments suivants sur les chemins de la boucle de Notre Dame de Courson : Arrachements massifs de matériaux créant des déplacements importants de matériaux et des ornières profondes ; Chemin peu large, présentant une pente en long importante et un toit de couverture végétale dense, ne permettant pas le passage d'engin classique. Les talus sont également importants ; Absence d'exutoire permettant la gestion des eaux de ruissellement ; Érosion localisée du pied de talus ; Chemin rendu non praticable, présentant un risque important de chute et/ou de blessure pour les randonneurs.

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures nécessaires pour la sécurité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'utilisation des chemins de randonnée de la boucle de Notre Dame de Courson ci-dessous mentionnés est interdite jusqu'à nouvel ordre :

- Chemin de la Salette
- Chemin Ancien
- Chemin de la Thorinière
- chemin de la Gallairdière

ARTICLE 2 : Un signalisation adaptée devra être mise en place pour informer les utilisateurs, (barrières, affichage de l'arrêté, rubalise)

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Livarot-Pays d'Auge.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN situé 3 rue Arthur leduc 14000 CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale .
- Monsieur le Chef de Centre des Pompiers de Livarot.
- Au demandeur.
- Au Maire de Livarot-Pays d'Auge
- Au Maire de Notre Dame Courson
- Aux services techniques

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Livarot-Pays d'Auge,

Le Jeudi 3 Juillet 2025.

Le Maire Adjoint

Vanessa BONOMME

